SAS MILLENIUM

Société de Nettoyage et Propreté – Activité Événementielle

Siège social : [12/14 rue Ampère 91430 IGNY – SIRET : 42948631900024

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Prestations de nettoyage pour salons, foires et expositions

Version 2026 / 2027 - Applicables à compter du 1er janvier 2026

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre la SAS MILLENIUM (ci-après « le Prestataire ») et tout client professionnel (ci-après « le Client ») pour les prestations de nettoyage réalisées dans le cadre de manifestations événementielles (salons, foires, expositions, congrès). Toute commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV, à l'exclusion de tout autre document du Client.

Article 1 – Objet et champ d'application

1.1 Les présentes CGV s'appliquent exclusivement aux prestations de nettoyage ponctuelles réalisées par le Prestataire à l'occasion de manifestations événementielles telles que salons professionnels, foires, expositions, congrès et spectacles (ci-après « les Manifestations »).

1.2 Ces CGV s'appliquent à la relation B2B entre professionnels. Elles ne régissent pas les contrats récurrents d'entretien mensuel, qui font l'objet de conditions contractuelles spécifiques.

1.3 Le Prestataire se réserve le droit de modifier ses CGV à tout moment. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de signature du bon de commande ou du devis.

Article 2 – Formation du contrat

2.1 Toute prestation fait l'objet d'un bon de commande ou d'un devis établi par le Prestataire, détaillant la nature des prestations, les dates et horaires d'intervention, le périmètre (stands, allées, espaces communs), les effectifs déployés et le prix HT.

2.2 Le contrat est formé par la signature du bon de commande ou du devis par le Client, accompagné du versement de l'acompte prévu à l'article 6. À défaut de règlement de l'acompte, la demande sera classée sans suite et les prestations ne seront pas exécutées. Intégrer l’aspect stand avec règlement 100% à réception de facture.

2.3 Toute modification de la commande (périmètre, horaires, effectifs) doit être convenue par écrit entre les parties et fera l'objet d'un avenant. Le Prestataire pourra facturer les coûts supplémentaires résultant d'une modification tardive.

Article 3 – Prix et révision tarifaire

3.1 Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT). La TVA applicable est celle en vigueur au jour de la facturation.

3.2 Les déplacements et temps de présence du personnel résultant d'un contre-ordre tardif du Client restent entièrement à la charge de ce dernier.

3.3 Les prestations réalisées entre 21h00 et 6h00, les dimanches et jours fériés font l'objet d'une majoration tarifaire conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale de la Propreté (IDCC 3043) et à la législation en vigueur.

3.4 Les prix étant constitués majoritairement de salaires, charges sociales et taxes, ils seront révisés de plein droit en cas de variation légale ou conventionnelle de ces éléments, par application du coefficient résultant de la législation en vigueur.

Article 4 – Durée et nature des prestations événementielles

4.1 Le contrat est conclu pour la durée exclusive de la Manifestation, telle que définie au bon de commande. Il ne peut en aucun cas être résilié avant la fin de la Manifestation, sauf accord écrit préalable des deux parties.

4.2 Les prestations sont exécutées conformément aux indications portées sur le bon de commande signé : stands, allées, espaces communs, sanitaires ou toute zone expressément désignée. Aucune extension de périmètre ne sera réalisée sans commande complémentaire.

4.3 Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client le personnel et les équipements nécessaires à la bonne exécution des prestations, conformément aux obligations de la Convention Collective Nationale de la Propreté.

4.4 Le Prestataire ne sera pas tenu de nettoyer tout plan de travail ou espace qui n'aura pas été préalablement dégagé par son utilisateur (le nettoyage ne concerne pas les miroirs, écrans et tout produit de démonstration). Les prestations de nettoyage vitrerie et les permanences sur stand font l'objet d'un devis à part.

Article 5 – Annulation et contre-ordre

5.1 Toute annulation de commande doit être notifiée par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception ou e-mail avec confirmation de lecture). Le Client supporte les coûts suivants selon le délai d'annulation :

Délai d'annulation	Indemnité due par le Client
Plus de 15 jours avant la Manifestation	Acompte versé non remboursable (30 % du devis)
Entre 15 jours et 72 heures avant	50 % du montant TTC du devis
Moins de 72 heures ou pendant la Manifestation	100 % du montant TTC du devis

(1) Plus de 10 jours avant la Manifestation : Acompte 100 % remboursé, sinon 100 % à charge du client, pas de remboursement.

5.2 Les déplacements, présences et pertes de temps du personnel résultant d'un contre-ordre tardif restent entièrement à la charge du Client.

Article 6 – Conditions de paiement

6.1 Un acompte de 30 % du montant HT de la commande est exigible à la signature du bon de commande ou du devis. À défaut de règlement de cet acompte, aucune prestation ne sera exécutée.

(1) Règlement à 100 % à réception de facture, à défaut de règlement préalable aucune prestation ne sera planifiée.

6.2 Le solde est payable à réception de facture, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Par dérogation conventionnelle, un délai de 45 jours fin de mois peut être accordé pour les Clients dont le volume annuel excède [seuil à définir].

6.3 Les règlements sont effectués par virement bancaire, chèque ou tout autre moyen convenu entre les parties. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé, sauf mention expresse sur la facture.

6.4 Les prix s'entendent hors taxes. La TVA applicable est ajoutée au taux en vigueur à la date de facturation.

Article 7 – Pénalités de retard et frais de recouvrement

7.1 Tout retard de paiement d'une échéance entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard calculées au taux égal au taux d'intérêt de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points de pourcentage, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Ce taux ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

7.2 En application de l'article L. 441-10 du Code de commerce et du Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, tout retard de paiement donne lieu, de plein droit, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture en retard.

7.3 Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire de 40 euros, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

7.4 En cas de non-paiement persistant, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours sur simple lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à régularisation complète de la situation.

Article 8 – Réclamations

8.1 Seules seront prises en considération les réclamations formulées par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception ou e-mail avec confirmation de lecture) dans les 24 heures suivant la fin de la prestation concernée, adressées au siège social du Prestataire.

8.2 Au-delà de ce délai, aucune réclamation relative à la qualité ou à l'exécution des prestations ne sera recevable. Le Client est réputé avoir accepté les prestations sans réserve.

(1) les réclamations doivent être communiquées au coordinateur sur place ou au bureau par mail dès constatation le matin avant ouverture et uniquement pendant la durée du salon. Aucune réclamation ne donnera lieu à un quelconque avoir en dehors de cette période.

Article 9 – Responsabilité du Prestataire

9.1 Le Prestataire est assuré pour la réparation des dommages dont il est civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel. Tout dommage doit être constaté contradictoirement par les deux parties et signalé dans un délai de 24 heures à compter de sa survenance, à peine de forclusion.

9.2 Le Prestataire ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la défectuosité des biens appartenant au Client ou mis à disposition par lui.

9.3 Le Prestataire décline toute responsabilité pour l'enlèvement par erreur d'objets, documents ou matériels se trouvant dans des corbeilles ou récipients dont le contenu est destiné à être jeté.

9.4 En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire est limitée au montant HT de la prestation ayant donné lieu au dommage. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable de dommages indirects, perte d'exploitation ou préjudice commercial.

9.5 Force majeure : le Prestataire ne sera pas tenu responsable en cas d'inexécution résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Il en informera le Client dans les meilleurs délais.

9.6 Déchets dangereux : De manière occasionnelle, des déchets dangereux peuvent être déposés par erreur dans les bennes ou laissés sur les espaces. Il est rappelé que l'exposant demeure, pendant toute la durée de l'événement, le producteur et le détenteur des déchets, et en assume l'entière responsabilité.

Article 10 – Clause de non-débauchage

Pendant toute la durée du contrat et durant un an après son expiration, pour quelque motif que ce soit, le Client s'interdit formellement d'employer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les salariés affectés par le Prestataire à l'exécution des prestations. Toute violation de cette clause donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à six (6) mois de la rémunération brute du salarié concerné, sans préjudice de tout autre recours.

Article 11 – Protection des données personnelles (RGPD)

11.1 Les données personnelles collectées dans le cadre de la relation commerciale sont traitées par le Prestataire en qualité de responsable de traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

11.2 Ces données sont utilisées aux seules fins de gestion de la relation contractuelle et de facturation. Elles ne sont pas cédées à des tiers. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement en adressant sa demande au siège social du Prestataire.

Article 12 – Facturation électronique

Conformément à la réforme de la facturation électronique (article 289 bis du CGI, tel que modifié), le Prestataire pourra, dans le cadre du calendrier réglementaire de déploiement, émettre ses factures sous format électronique via une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) ou via le portail public Chorus Pro. Le Client s'engage à accepter ce mode de transmission et à communiquer ses informations d'identification fiscale (SIREN/SIRET) nécessaires.

Article 13 – Attribution de juridiction et droit applicable

13.1 Les présentes CGV sont soumises au droit français.

13.2 En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de 30 jours, tout différend sera soumis au Tribunal de Commerce du siège social du Prestataire, auquel il est fait attribution expresse de juridiction. Le Prestataire se réserve toutefois la faculté d'assigner le Client devant la juridiction du lieu d'exécution des prestations.

(1) Stand Exposant